

## « TERRORISME ET DROITS DE L'HOMME »

Discours de Lord Phillips of Worth Matravers, ancien Président de la Cour suprême du Royaume-Uni, au dîner annuel de l'Association des juristes franco-britanniques du 23 mars 2018

Mesdames, Messieurs,

Je suis très sensible aux compliments que vous m'avez faits en ma qualité d'invité d'honneur ce soir. Cela a été pour moi un très grand plaisir jusqu'à ce moment précis où je suis amené à prendre la parole.

J'aimerais dédier cette communication à Myriam Ezratty<sup>1</sup> dont la gaieté et la sagesse ont enrichi la vie de beaucoup d'entre nous. J'ai beaucoup regretté de ne pas avoir pu assister à la soirée organisée en sa mémoire.<sup>2</sup>

Mon sujet ce soir est *Terrorisme et droits de l'homme*. Un sujet malheureusement trop topique.

Comme le temps qui m'est imparti est court, je me concentre sur le conflit entre certaines mesures anti-terroristes introduites au Royaume-Uni et le droit à la liberté selon l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le terrorisme n'est pas nouveau au Royaume-Uni. Jusqu'en 1998, il existait pratiquement un état de guerre en Irlande du Nord suite aux activités terroristes des républicains qui rejetaient l'autorité britannique. À différentes occasions ces activités se sont manifestées en Angleterre, par exemple, quand une bombe a explosé à la Cour criminelle centrale Old Bailey en 1978.

À cette époque, nous avons appliqué les lois criminelles à ces crimes terroristes. Mais la police devait attendre jusqu'à ce qu'une personne ait cherché à commettre un crime avant de pouvoir l'arrêter. Il n'y avait aucun pouvoir de mise en détention d'une personne soupçonnée par les services de sécurité d'être un terroriste. Cela n'aurait pas été acceptable, ni pour les citoyens britanniques, ni pour la Cour européenne des droits de l'homme.

En effet, dans l'affaire *Chahal c. Royaume-Uni*<sup>3</sup>, la Cour de Strasbourg a décidé que, même dans un cas concernant un étranger, celui-ci ne peut pas être détenu sur le seul soupçon d'être terroriste et, en plus, il ne peut être déporté dans son pays d'origine s'il se trouve exposé à des risques de tortures ou à des traitements inhumains qui seraient commis en violation de l'article 3 de la Convention.

Puis, avec les attaques à New-York du 11 septembre, tout changea. La menace principale du terrorisme ne venait plus de nos propres citoyens mais d'extrémistes musulmans étrangers prêts à se suicider pour mieux tuer les autres. Les réactions du gouvernement

---

<sup>1</sup> Madame Myriam Ezratty était ancienne présidente de la Franco British Lawyers Society

<sup>2</sup> Cérémonie organisée le 2 février 2018 en hommage à Madame Ezratty, dont le JSS va prochainement rendre compte.

<sup>3</sup> CEDH 15 novembre 1996 (req. n° 22414/93)

britannique furent disproportionnées. Le gouvernement décida de faire enfermer les étrangers soupçonnés de terrorisme. Il annonça alors qu'il dérogeait à l'interdiction de priver une personne de liberté sans procès, imposée par l'article 5 de la CEDH, pour cause de « *danger public menaçant la vie de la nation* ».

Il édicta une nouvelle loi qui a permis la détention indéfinie de tout étranger raisonnablement soupçonné d'être un terroriste et de menacer la sécurité nationale, et que le Royaume-Uni ne pouvait pas déporter dans son pays d'origine à cause de la décision prise dans l'affaire Chahal.

Un certain nombre d'étrangers furent immédiatement enfermés en tant que « suspects terroristes dangereux ». Ils firent appel et le recours examiné par la Chambre des Lords aboutit à une décision favorable à leur requête. En effet, les Pairs du Royaume ont souligné que la dérogation à l'article 5 ne pouvait être invoquée que dans la stricte mesure où la situation l'exige.

Comment cela pouvait-il être le cas quand la nouvelle loi s'appliquait seulement aux suspects terroristes étrangers ? Il y avait de nombreux suspects terroristes de nationalité britannique, et le gouvernement n'avait pas vu la nécessité d'édicter une loi pour les emprisonner sans procès. La Chambre des Lords a décidé que la nouvelle législation n'était pas conforme à la CEDH.

Les personnes poursuivies saisirent la Cour de Strasbourg en demandant compensation, et le gouvernement britannique eut l'impertinence de plaider que la décision de la Chambre des Lords n'était pas correcte. La Cour de Strasbourg ne fut pas d'accord avec cette thèse et décida que la Chambre des Lords avait tout à fait raison de soutenir que la détention de suspects terroristes sans procès ne pouvait être justifiée.

Que pouvait faire le gouvernement ?

À cette époque, il ne pouvait envisager de défier la Cour de Strasbourg. Il édicta alors une nouvelle loi. Les suspects terroristes ne pouvaient pas être enfermés mais ils pouvaient être soumis à des « *control orders* » qui imposeraient des limitations de liberté presque aussi contraignantes. Ainsi, on pouvait les assigner à résidence souvent très loin de leur famille, imposer un couvre-feu, limiter les droits de visite et les communications téléphoniques.

Ils pouvaient faire appel contre ces mesures devant une Cour spéciale, mais si la sécurité l'exigeait, et c'était souvent le cas, ils n'avaient pas le droit de savoir pourquoi ils étaient soupçonnés de terrorisme, bien que le juge le sache.

Dans ces conditions, il se révélait que, souvent, les « *control orders* » ne se conformaient pas aux conditions exigées par la CEDH. À plusieurs reprises, les juridictions anglaises décidèrent alors que les restrictions imposées étaient si sévères qu'elles représentaient, de fait, un emprisonnement contraire à l'article 5. Et puis, désastre ! La Cour de Strasbourg décida que dans chaque instance le suspect devait être informé, même dans le détail, de la raison pour laquelle il était soupçonné de terrorisme. Ceci ne pouvait pas être accepté par les services de sécurité car ils auraient dû révéler leur source.

En conséquence, les « *control orders* » ne furent pas souvent utilisés. À la fin de l'année 2011, il n'y en avait que neuf qui avaient été mis en œuvre, et ils furent supprimés.

Voici donc la réalité. Imposer des restrictions à un suspect ne l'empêchera pas de disparaître ou de commettre un attentat terroriste s'il est déterminé à le faire. Par contre, les restrictions imposées lui font clairement apparaître qu'il se trouve sous surveillance. Les services de sécurité préfèrent garder les suspects sous surveillance en étant cachés jusqu'à qu'ils commettent un crime pour alors les arrêter et les présenter devant une Cour de justice qui les condamnera et les enverra en prison.

Un autre exemple de réaction disproportionnée du gouvernement aux événements du 11 septembre fut de donner à la police le pouvoir d'interpeler et de fouiller les citoyens pour découvrir tout objet susceptible d'être utilisé à des fins de terrorisme, ceci, effectué au hasard, sans avoir à justifier qu'ils sont suspects. De tels pouvoirs furent contestés par l'aile la plus libérale de la société britannique. Et dans l'affaire *Gillan et Quinton c. Royaume-Uni*<sup>4</sup> deux citoyens qui avaient été fouillés portèrent plainte devant la Cour alléguant que de tels pouvoirs étaient contraires aux articles 5 et 8 de la Convention. La Chambre des Lords affirma que ces pouvoirs étaient légitimes mais la Cour de Strasbourg en décida autrement.

La Cour décida que les pouvoirs d'interpellation et de fouille effectuées au hasard étaient probablement contraires à l'article 5 parce que les personnes fouillées étaient dépourvues de la liberté de mouvement par la durée de la fouille et que ces fouilles étaient totalement contraires à l'article 8 affirmant le droit au respect de la vie privée. Le Royaume-Uni renonça donc à de tels pouvoirs.

Au Royaume-Uni les pouvoirs de la police concernant la détention des suspects sont très limités. Nous n'avons rien de comparable à votre ancienne procédure de garde à vue. Un suspect interpellé doit être soit inculpé, soit relâché, généralement après 24 heures.

Après le 11 septembre, la durée maximum de détention préliminaire fut étendue à sept jours. Après l'attentat du métro en 2005, le gouvernement proposa d'étendre ce délai à 90 jours, mais la Chambre des Communes rejeta cette proposition en fixant une période de détention maximum de 28 jours. Celle-ci devait être autorisée par un juge, lequel pouvant toutefois considérer que le suspect n'est pas autorisé à prendre connaissance des preuves.

Vous vous souvenez que la Cour de Strasbourg avait refusé de permettre ceci dans le cadre des « *control orders* ». Les autorités avaient peur que la Cour européenne des droits de l'homme ne déclare la situation illégale. Dans l'affaire *Sher c. Royaume-Uni*<sup>5</sup> trois Pakistanais suspectés de terrorisme furent arrêtés et détenus pendant 13 jours, sans que leur soient données de manière complète les raisons de leur arrestation et de leur détention ou que leur soit indiqué de façon complète pourquoi ils étaient soupçonnés d'être terroristes, avant d'être finalement relâchés sans aucune charge. Ils saisirent la Cour de Strasbourg en soutenant que le fait de ne pas avoir été informés des raisons de leur détention était

---

<sup>4</sup> CEDH 12 janvier 2010. (req. n° 4158/05).

<sup>5</sup> CEDH 20 octobre 2015 (req. n° 5201/11).

contraire à l'article 5.2 de la Convention qui dispose que « *toute personne arrêtée doit être informée dans le plus court délai des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle* ».

Heureusement, Strasbourg a rejeté ce recours. La Cour a décidé que « *le crime de terrorisme forme une catégorie à part... La police peut fréquemment avoir à arrêter un suspect terroriste sur la base d'informations crédibles mais elle ne peut pas, sans mettre en danger la source de cette information, la révéler* ».

Après l'attentat de Manchester, survenu l'année dernière, Theresa May déclara : « *Nous devrions faire davantage pour restreindre la liberté des suspects terroristes quand nous avons suffisamment d'indications pour savoir qu'ils présentent un danger mais pas assez pour les poursuivre en justice. Si les lois issues des droits de l'homme nous empêchent de le faire nous changerons ces lois pour pouvoir le faire* ».

Je ne suis pas d'accord avec cette déclaration.

Le Royaume-Uni a récemment créé un grand nombre de nouvelles infractions qui permettent de poursuivre des individus ayant des sympathies terroristes et de les condamner pour ces infractions avant que les suspects en arrivent au stade de chercher à nuire aux personnes ou aux biens.

Plus de 150 individus ont été mis en accusation et condamnés par des jurys pour des crimes de terrorisme, la majorité d'entre eux pour des crimes mineurs qui entraînent des peines de deux ans d'emprisonnement ou moins.

Nous essayons de rééduquer ces prisonniers pendant qu'ils sont en prison et de les empêcher de radicaliser d'autres prisonniers, mais j'ai bien peur que nous n'ayons pas beaucoup de succès.

La lutte contre le terrorisme demande que le gouvernement obtienne et garde la sympathie et le soutien de toutes les composantes de la société afin que les extrémistes de tous bords soient isolés.

En arriver à emprisonner des suspects sur la base de simples informations, insuffisantes pour prouver leur culpabilité devant une juridiction, et qui ne peuvent être révélées à ces prisonniers ou leur famille, ne ferait que nourrir l'extrémisme et le terrorisme.

Ce serait contraire à la CEDH et à l'Etat de droit. J'espère que notre Parlement n'approuvera jamais une telle démarche.